



PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 04/01/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BARDINET**

Domaine de Fleurenne  
BP 513  
33291 BLANQUEFORT

Références : 23-10  
Code AIOT : 0005211512

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/01/2023 dans l'établissement BARDINET implanté 7, rue du Commandant Charcot Bât A et B 33290 BLANQUEFORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Au regard des évolutions de classement introduites début 2021 pour classer les entrepôts 1510, l'exploitant a adressé une déclaration d'antériorité incomplète.

L'inspection avait alors demandé de la compléter considérant que les bâtiments A et B formaient un groupe d'IPD redevable d'un classement 1510 sous le régime de la déclaration.

Or, l'exploitant n'a jamais apporté de réponse. L'inspection du 03/01/2023 a été réalisée dans ce cadre de sorte à obtenir une situation administrative cohérente de l'établissement et de la démonstration du respect des prescriptions 1510 applicables.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BARDINET
- 7, rue du Commandant Charcot Bât A et B 33290 BLANQUEFORT
- Code AIOT : 0005211512
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

A date, l'établissement est connu de l'administration, depuis 2012, au regard de deux récépissés de déclaration au titre des rubriques 1510 et 1532

Or à la lumière de l'inspection réalisée le 03/01/2022, l'établissement est redevable d'un classement 1510 sous le régime de l'Enregistrement.

De plus, des compléments doivent être apportés concernant le classement au titre de la rubrique 4755 (alcools de bouche).

L'établissement est également muni d'une sous-cellule dans le bâtiment B, raccordée à des systèmes de réfrigération. Cette sous-cellule est dédiée à l'entreposage de vins.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Enregistrement au titre de la 1510	Décret du 26/01/2017, article R.512-46	/	Sans objet
2	Autorisation – rubrique 4755 (alcools de bouche)	Code de l'environnement du 31/07/2021, article R.181-12	/	Sans objet
3	Travaux historiques pour la conformité des bâtiments A et B	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article /	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

cf. fiche de constat

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement au titre de la 1510

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 26/01/2017, article R.512-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, dépassement des seuils
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Enregistrement si volume > 50000 m <sup>3</sup> (et matières combustibles < 500 t)
<p><b>Constats :</b> Par courrier du 17/12/2021, l'exploitant a transmis une demande de bénéfice des droits acquis, en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, pour les activités d'entreposage de matières / produits combustibles relevant de la nomenclature des ICPE pour vos entrepôts logistiques exploités 7 rue du commandant Charcot à BLANQUEFORT.</p> <p>En effet suite à l'entrée en vigueur effective depuis le 01/01/2021, des nouvelles règles de classement ICPE des entrepôts logistique sont désormais applicables.</p> <p>Avant cette demande de bénéfice de l'antériorité, les installations étaient régies par un récépissé de déclaration pour les rubriques 1510 et 1532 depuis 2012.</p> <p>Au regard des informations en la possession de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le bâtiment A d'une surface au sol de 5400 m<sup>2</sup> sur une hauteur sous faîtage de 8 m entreposait des matières 1510 ; le volume du bâtiment est de 43200 m<sup>3</sup> ;</li> <li>-le bâtiment B d'une surface au sol de 4000 m<sup>2</sup> sur une hauteur sous faîtage de 12 m entreposait des matières 1530 ; le volume du bâtiment est de 48000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>-les deux bâtiments sont séparés par un simple appentis.</li> </ul> <p>Dans le courrier du 17/12/2021, l'exploitant sollicite un bénéfice de l'antériorité sans préciser le régime de classement et qu'un réexamen du classement serait en cours pour identifier le nouveau classement susceptible d'intégrer de nouveaux locaux dans ce dernier.</p> <p>Par courrier du 22/12/2021, l'inspection avait indiqué à l'exploitant qu'au titre du guide entrepôts dans sa version de 2021, l'établissement constitue un groupe d'IPD (bâtiments pourvus de toitures), les bâtiments A et B étant distants de moins de 40 mètres et la quantité cumulée de matières / produits combustibles dépassant les 500 tonnes. De fait, le groupe d'IPD (bâtiments A et B) est bien soumis à la rubrique 1510.</p> <p>De ce constat et à la lumière des volumes desdits bâtiments, on arrive à un groupe d'IPD d'un volume de l'ordre de 91300 m<sup>3</sup> qui semble redevable d'un classement au titre de la rubrique 1510 sous le régime de l'Enregistrement (dès lors que plus de 500 t sont stockées en cumul dans le groupe d'IPD).</p> <p>Dans ce même courrier, l'inspection avait alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-indiqué à l'exploitant qu'afin de pouvoir prendre acte de la déclaration du bénéfice des droits acquis, un positionnement de l'exploitant sur le régime de classement était attendu ;</li> <li>-demandé à l'exploitant d'apporter plusieurs pièces complémentaires pour justifier de la conformité à la réglementation entrepôts,</li> </ul> <p>Le délai laissé pour répondre était de 2 mois.</p> <p>Or à la date de la présente inspection, aucune réponse n'a été communiquée à l'inspection malgré les différentes relances initiées par l'inspecteur. C'est pourquoi, l'inspection s'est rendue sur site pour donner suite à la situation administrative de l'établissement.</p> <p>Le constat de terrain effectué le 03/01/2023 a permis de confirmer que les bâtiments exploités par la société BARDINET forment bien un groupe d'IPD et qu'il y a lieu donc lieu de confirmer que l'établissement est redevable du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510.</p> <p><b>Observations :</b> Compte tenu du fait que l'établissement est déjà connu du service de l'inspection et qu'une demande d'antériorité 1510 incomplète a été produite par l'exploitant, la mise en demeure de régulariser la situation de l'entrepôt n'est pas retenue à ce stade.</p> <p>En revanche, il est demandé à l'exploitant de compléter sa demande d'antériorité, sous 15 jours au plus tard, pour préciser la situation administrative de son établissement ainsi que le régime associé, notamment vis à vis de la rubrique 1510.</p> <p>A défaut de transmission suivant ce délai, l'inspection pourra proposer à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement et à cet effet, les prescriptions auxquelles devront satisfaire les installations seront celles de l'annexe II de l'arrêté 1510 applicables aux installations nouvelles et non existantes.</p>

<p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de communiquer à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les éléments et documents listés dans le courrier de l'inspection du 22/12/2021 de sorte à réglementer le site de BLANQUEFORT au travers d'un arrêté préfectoral ;</li> <li>-le rapport d'audit de conformité 1510 que l'exploitant a déclaré réaliser prochainement.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 2 : Autorisation – rubrique 4755 (alcools de bouche)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/07/2021, article R.181-12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, dépassement des seuils</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Autorisation si volume &gt; 500 m<sup>3</sup> (rubrique 4755)</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de son contrôle du site, il a été précisé que l'inventaire annuel avait été réalisé pour BARDINET.</p> <p>Au jour de l'inspection, 2 600 000 bouteilles (contenance 75 cl en majorité) étaient stockées pour le compte de BARDINET (les stockages de spiritueux et de vins du locataire Wine and Co, n'étaient pas connus en quantitatif de la part de l'exploitant).</p> <p>L'exploitant a précisé que les bouteilles stockées étaient réparties de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-environ 70 % pour les stockages de spiritueux (whisky, brandy, rhum...);</li> <li>-environ 20-25 % pour les stockages de vins ;</li> <li>-le reste pour le stockage de liquides non dangereux de type sirops, canadou...</li> </ul> <p>S'agissant des spiritueux et selon l'exploitant, tous ne titrent pas à plus de 40° (par exemple, les brandys seraient à 36°, certaines rhums à 37,5°...). Or lors de l'inspection, il n'a pas été possible de disposer des chiffres précis pour les stockages d'alcools titrant au-delà de 40° et redevables d'un classement au titre de la rubrique 4755.</p> <p>L'inspection constate donc qu'environ 1365 m<sup>3</sup> de spiritueux sont stockés sur le site de BLANQUEFORT. Il convient sur ce total de s'assurer que les stockages d'alcools titrant à plus de 40° (y compris ceux stockés par la société Wine and Co) n'excèdent pas les 500 m<sup>3</sup> ; seuil au-delà duquel un classement sous le régime de l'Autorisation pour la rubrique 4755, est requis.</p> <p>L'inspecteur a donc demandé à l'exploitant de réaliser au plus vite un inventaire pour justifier de stockages inférieurs à 500 m<sup>3</sup> dans les bâtiments. L'exploitant a indiqué que ce point était suivi et que normalement, ce seuil n'est pas dépassé. Toutefois, ces éléments ne relèvent que de la déclaration orale de l'exploitant ; aucun élément factuel n'ayant été présenté à l'inspection.</p> <p><i>Nota: Pour information, l'exploitant a fait valoir le bénéfice des droits acquis en 2016 au titre de la rubrique 4755 sous le régime de la déclaration (stockage maximum de 200 m<sup>3</sup>).</i></p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de communiquer à l'inspection, les quantités d'alcools de bouche titrant à plus de 40° pouvant être stockées au sein des bâtiments A et B. Dans tous les cas, il conviendra de régulariser la situation administrative de l'établissement. A cet effet, l'exploitant se positionne clairement sur le classement à retenir au titre de la rubrique 4755.</p> <p>En cas de non transmission de ces éléments, une mise en demeure pourra être proposée à Madame la Préfète.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 3 : Travaux historiques pour la conformité des bâtiments A et B

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article /
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant a fait réaliser un audit de conformité à l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié pour le bâtiment A et l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié pour le bâtiment B.  Un ensemble de travaux pour la mise en conformité du site est proposé : -la mise en place d'un mur séparatif coupe feu REI 120 d'environ 13 m de haut entre les bâtiments A et B ; -le traitement des structures métalliques des bâtiments A et B (proposition de flocage) pour leur conférer une résistance REI 120 ; -l'aménagement d'une voie pour les engins de secours en périphérie des bâtiments avec une largeur de 3 m minimum et aire de croisement réglementaire ; -l'aménagement des voies et réseaux EP pour garantir le confinement sur site des eaux d'extinction incendie (environ 1300 – 1350 m3) ; -la réalisation de murs coupe feu REI 120 en façades Nord et Est du bâtiment A ; -le remplacement de la toiture du bâtiment A avec mise en place de cantonnements et de désenfumage conformes ; la mise en place d'une détection incendie au sein du bâtiment A.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 03/01/2023, l'inspecteur a souhaité s'assurer de la réalisation effective des mises en conformité prévues et décrites ci dessus.  A cet effet, il a bien été constaté par sondage : -la présence d'un mur séparatif entre les deux bâtiments dont le degré coupe feu n'a pas été vérifié par l'inspection ; -l'aménagement d'une voie engins ceinturant tout le périmètre des bâtiments ; -la réalisation de renforcement coupe-feu au niveau des façades Nord et Est du bâtiment A sans que le degré coupe-feu n'ait été vérifié par l'inspection ; -la présence de cantons de désenfumage et d'exutoires en toiture de désenfumage pour le bâtiment A (la conformité du désenfumage n'a pas été vérifiée par l'inspecteur) ; -la présence de détecteurs incendie au sein du bâtiment A ; -les voiries faces aux zones de quais sont dédiées au confinement des eaux d'extinction d'incendie et le confinement est garanti par la manœuvre d'une vanne d'isolement manuelle (les volumes disponibles n'ont pas été vérifiés par l'inspecteur).  L'inspecteur a constaté qu'au droit du mur séparatif entre les bâtiments A et B, deux portes coupe-feu étaient présentes. Aucun affichage du degré coupe-feu de celles-ci n'était indiqué.  Compte tenu de l'absence de vérification documentaire réalisée par l'inspecteur, il convient à l'exploitant de transmettre l'ensemble des justificatifs notamment pour justifier du degré coupe-feu des dispositions constructives et des volumes disponibles pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie.
<b>Observations :</b> Il est demandé, sous un mois, à l'exploitant de transmettre tous les justificatifs attestant que les travaux listés supra ont été réalisés conformément à ce qui était requis.  Suivant ce même délai, l'exploitant justifiera que les deux portes coupe-feu au droit du mur séparatif entre les bâtiments A et B, sont bien EI 120.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet